



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°70-2016-081

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-10-009 - Arrêté préfectoral DREAL DU 10 NOVEMBRE 2016 Portant protection des biotopes du domaine du Château d'AISEY ET RICHECOURT abritant des chiroptères (10 pages)	Page 3
70-2016-11-14-001 - Arrêté ARS du 14 novembre 2016 Danger sanitaire grave et imminent à l'adresse 17 bis Grande Rue à COMBEAUFONTAINE (2 pages)	Page 14
70-2016-11-09-002 - Arrêté DIR EST SPR du 9 novembre 2016 portant réglementation permanente de la circulation sur la route nationale 57 (RN 57) (10 pages)	Page 17
70-2016-11-10-008 - Arrêté du 10 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014268-0001 du 25 septembre 2014 renouvelant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur. (1 page)	Page 28
70-2016-11-10-024 - Arrêté du 10 novembre 2016 organisant la suppléance de Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône les jeudi 17 novembre et vendredi 18 novembre 2016 (1 page)	Page 30
70-2016-11-10-022 - Arrêté du 10-11-2016 portant dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers de Baulay (2 pages)	Page 32
70-2016-11-04-021 - Arrêté du 4 novembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour le département de la Haute-Saône (2 pages)	Page 35
70-2016-11-09-003 - Arrêté préfectoral du 09 novembre 2016 portant délégation de signature s'agissant du budget de fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique à M. Gérard KOINTZ, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône (2 pages)	Page 38
70-2016-11-07-019 - Délégation de signature donnée par Mme Nathalie HARIOT, comptable, responsable du Service des impôts des particuliers de LUXEUIL-LES-BAINS, à Mme Sandrine ROESLIN, contrôleur des Finances Publiques . (07 11 2016) (1 page)	Page 41
70-2016-11-09-001 - portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 4 décembre 2016. (2 pages)	Page 43
70-2016-11-07-018 - Récépissé de déclaration DEMONT DAVID Alain daté du 7 novembre 2016 (2 pages)	Page 46
70-2016-11-07-017 - Récépissé de déclaration SIGNE Jérémy daté du 7 novembre 2016 (2 pages)	Page 49

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-10-009

Arrêté préfectoral DREAL

DU 10 NOVEMBRE 2016

Portant protection des biotopes du domaine du Château
d'AISEY ET RICHECOURT abritant des chiroptères

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

du 10 NOV. 2016

ARRETE n°

Portant protection des biotopes du domaine du Château d'Aisey-et-Richécourt abritant des chiroptères.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu les articles L411-1, L411-2, L415-1 à L415-6 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R411-1 à R411-6, R411-15 à R411-17 et R415-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration des PEP 90 en date du 3 février 2016 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône en date du 24 mai 2016 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Saône siégeant en formation nature en date du 18 octobre 2016 ;

Vu la participation du public 27 septembre 2016 au 22 octobre 2016 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Considérant que les combles du Château d'Aisey-et-Richécourt en Haute-Saône constituent un gîte de reproduction du Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) et abritent en été diverses autres espèces de chauves-souris protégées au titre de l'article L411-1 du Code de l'Environnement et notamment le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) et la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*),

Considérant que les caves du bâtiment à l'Est du Château constituent l'un des plus importants sites d'hibernation franc-comtois du Petit rhinolophe,

Considérant que le réseau de haies et les bosquets présents dans le parc du Château forment notamment un continuum bien défini indispensable pour les déplacements du Petit rhinolophe et sa dispersion sur l'ensemble de ses territoires de chasse,

Considérant la précarité des conditions d'accès aux combles et aux caves pour les chauves-souris et les risques de dérangement, de dégradation voire de destruction des biotopes que constituent pour ces animaux les bâtiments et le parc du domaine du Château d'Aisey-et-Richécourt,

ARRETE

Article 1 – Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope

Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et la survie des chauves-souris, il est établi un site de protection de biotopes sur le domaine du Château du village d'Aisey situé sur la commune d'Aisey-et-Richecourt dans le département de la Haute-Saône.

Le site protégé concerne les bâtiments et les terrains sur 6,7 hectares sis sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune d'Aisey-et-Richecourt :

Section A	Lieu-dit Vignes Huot	Numéro 213
Section C	Lieu-dit Le village d'Aisey	Numéro 599

Le périmètre protégé est reporté sur la carte IGN au 1/5000 et sur le fond cadastral au 1/2500 figurant respectivement en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

La localisation actuelle des colonies de Petits rhinolophes dans les bâtiments et les routes de vol identifiées à ce jour vers ses territoires de chasse sont détaillés dans l'annexe 3.

Article 2 – Mesures de protection liées au dérangement

2.1 - Afin de prévenir la modification et l'altération des biotopes ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes et l'introduction d'espèces domestiques ou non domestiques est interdit :

- dans les combles du château du 1^{er} mars jusqu'au 30 septembre
- dans les caves du bâtiment abritant le gîte d'hibernation du 1^{er} octobre au 30 mars

Cette disposition ne s'applique pas :

- au propriétaire et au gestionnaire du site pour l'entretien et la gestion courante des bâtiments concernés
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique
- aux naturalistes ou scientifiques munis d'une autorisation délivrée par le Préfet après avis du propriétaire pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien des biotopes concernés.

2.2 - Afin de préserver les zones d'obscurité et d'ombre qui constituent un élément du biotope favorable au maintien des espèces, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques ou à des fins de sécurité, est interdite :

- dans les deux renforcements Est des combles du château, abritant les colonies principales de reproduction, du 1^{er} mars jusqu'au 30 septembre
- dans la cave Nord du bâtiment abritant le gîte d'hibernation du 1^{er} octobre au 30 mars.

L'éclairage des façades et points de passages concernés constituant des accès favorables ou utilisés par les chauves-souris est interdit.

2.3 - Toutes émissions sonores susceptibles de troubler la quiétude, le sommeil ou la reproduction des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles provoquées lors des missions scientifiques ou de sécurité publique.

Article 3 – Mesures de protection liées à la pérennisation des gîtes de reproduction et d’hibernation

Afin de prévenir l’altération ou la destruction des biotopes, il est interdit :

- de détruire ou d’obstruer les accès des chauves-souris aux gîtes de reproduction et d’hibernation tels que localisés sur l’annexe 3. Ces accès comprennent notamment les entrée/sorties depuis l’extérieur des bâtiments et les passages entre les différentes pièces intérieures (maintien ouvert ou enlèvement des portes des cagibis par exemple),
- de fumer ou d’apporter tout type de feux dans les combles du Château et dans les caves du bâtiment abritant le gîte d’hibernation,
- d’utiliser, d’entreposer ou d’abandonner des déchets (au sens de l’article L 541-1-1 du code de l’Environnement), résidus ou substances de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l’air ou du site ou à l’intégrité de la faune.

Les fenêtres, portes, orifices et passages divers permettant l’accès et la circulation des chauves-souris peuvent être aménagés dans les conditions prévues à l’article 4.

Article 4 – Travaux d’entretien ou de réfection des bâtiments

Les travaux d’entretien et de réfection des parties protégées des bâtiments seront déterminés (consistance, durée, périodes et conditions de réalisation) en concertation avec les naturalistes spécialistes des chiroptères et réalisés après accord du Préfet.

Article 5 – Mesures générales relatives aux routes de vol des chauves-souris dans le parc du château

Afin de maintenir les corridors de déplacement indispensables au Petit Rhinolophe pour accéder à ses territoires élargis de chasse depuis ses sites de repos, les travaux d’entretien courant concernant les haies feuillues ou résineuses, les arbres isolés ou les bouquets d’arbres en place devront a minima être réalisés de manière à conserver ces corridors en place. Les travaux d’aménagement du parc du château concernant ces mêmes éléments du paysage seront déterminés (consistance, durée, périodes et conditions de réalisation) en concertation avec les naturalistes spécialistes des chiroptères et réalisés après accord du Préfet.

Article 6 – Sanctions pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est passible d’une contravention de quatrième classe en application de l’article R.415-1 du Code de l’Environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l’objet soit d’un recours administratif auprès de l’autorité administrative, auteur de la décision, ou de son autorité hiérarchique, soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Article 8 – Publication

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et affiché en mairie d’Aisey-et-Richécourt. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône,
le Maire d'Aisey-et-Richecourt,
le commandant de Gendarmerie de la Haute-Saône,
les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

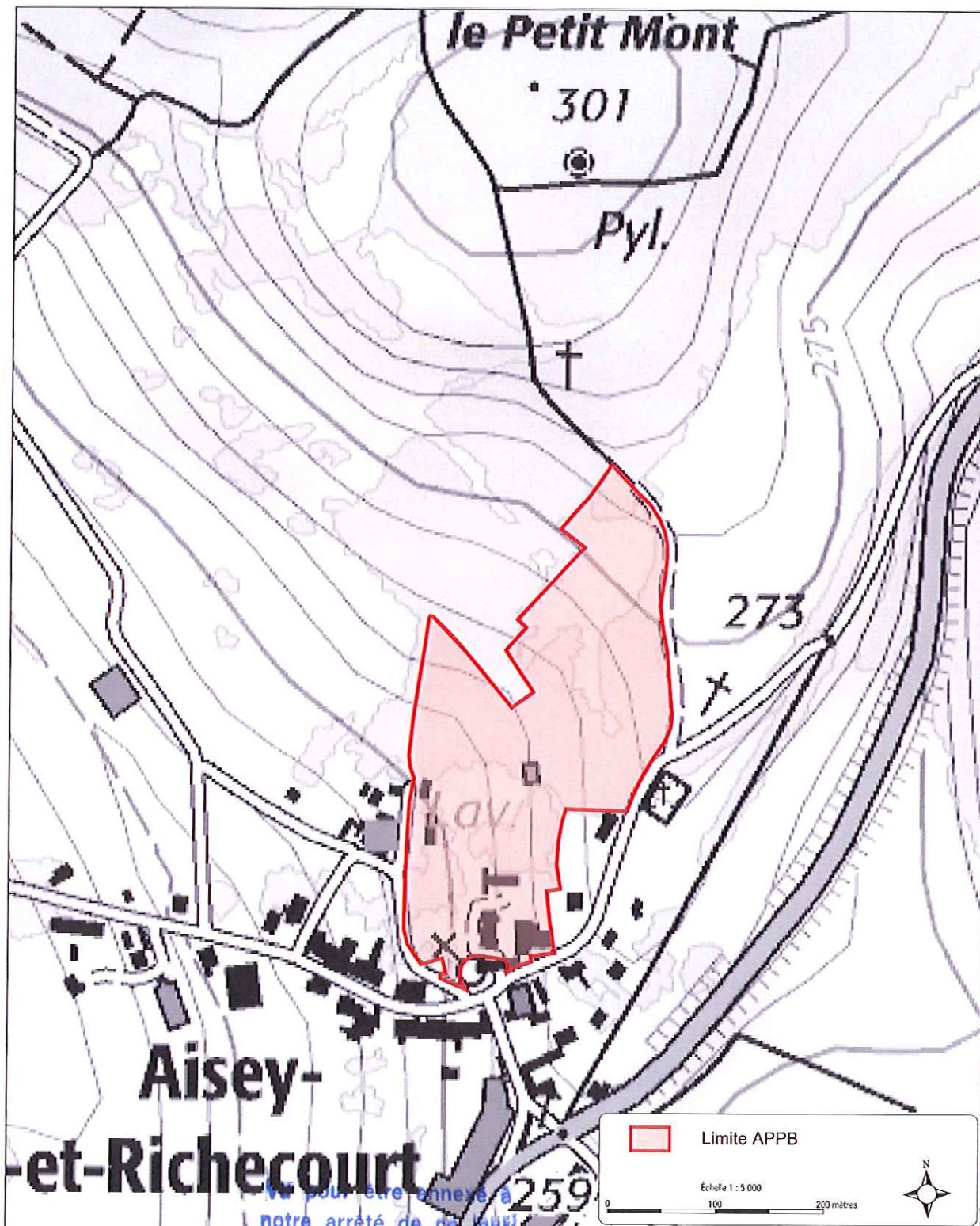


Luc CHOUCHKAÏEFF

Arrêté préfectoral de protection des biotopes
du domaine du château d'Aisey-et-Richecourt
abritant des chiroptères

Annexe 1 : Carte de situation

Département de Haute-Saône - Commune de Aisey-et-Richecourt - Surface : 6,7 ha



VESOUL, le 10 NOV. 2016

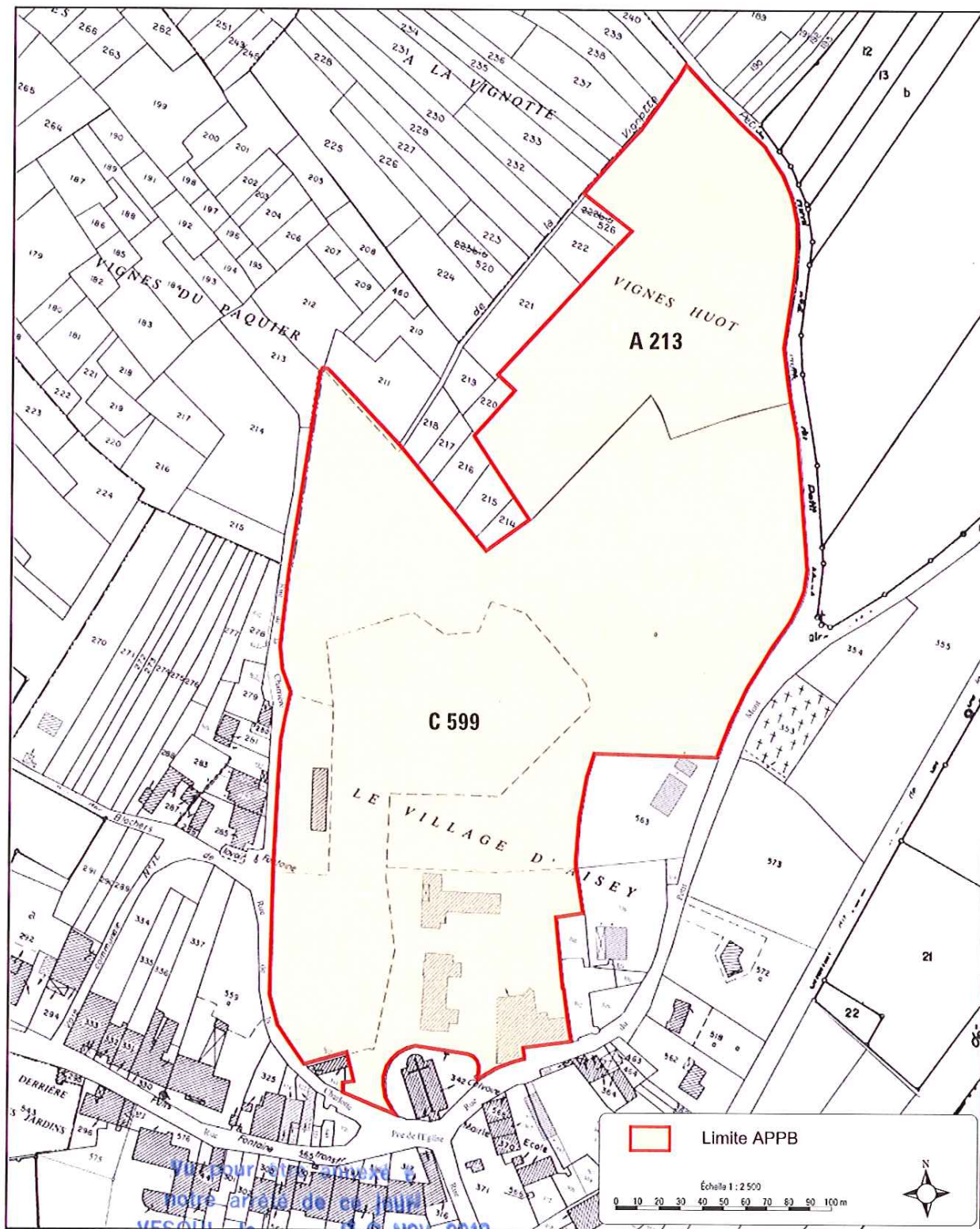
Le Préfet

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

LUC CHOUCHEKAEFF

Arrêté préfectoral de protection des biotopes
du domaine du château d'Aisey-et-Richecourt
abritant des chiroptères

Annexe 2 : Extrait du plan cadastral de la commune de Aisey-et-Richecourt (Haute-Saône)



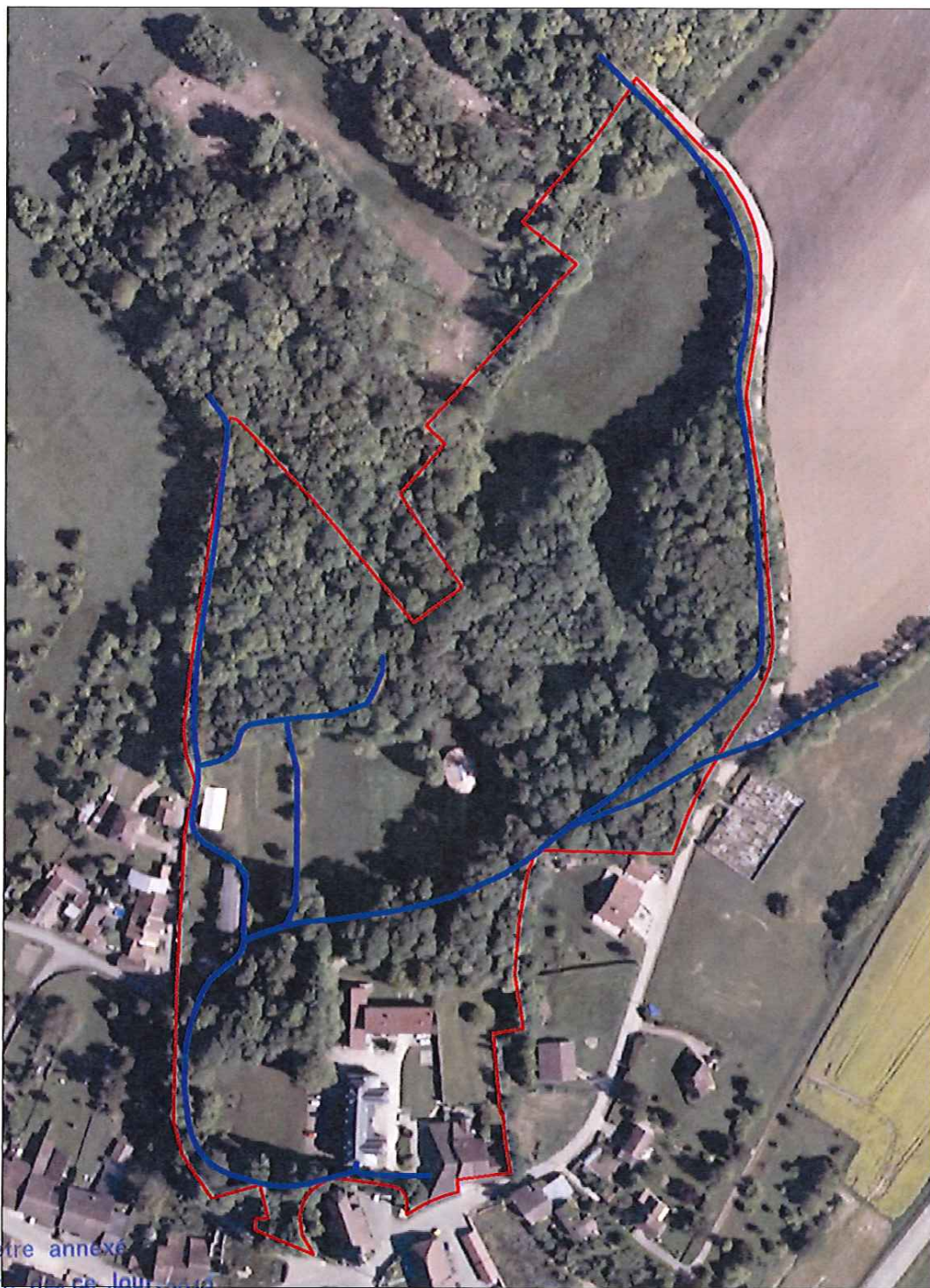
Vu pour la publication de
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 11 0 NOV. 2010

Le Préfet
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

LUC CHOUCKAIEFF



3.2 - Localisation des principales routes de vol identifiées du Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) depuis les combles du Château vers son site d'hibernation et ses territoires de chasse



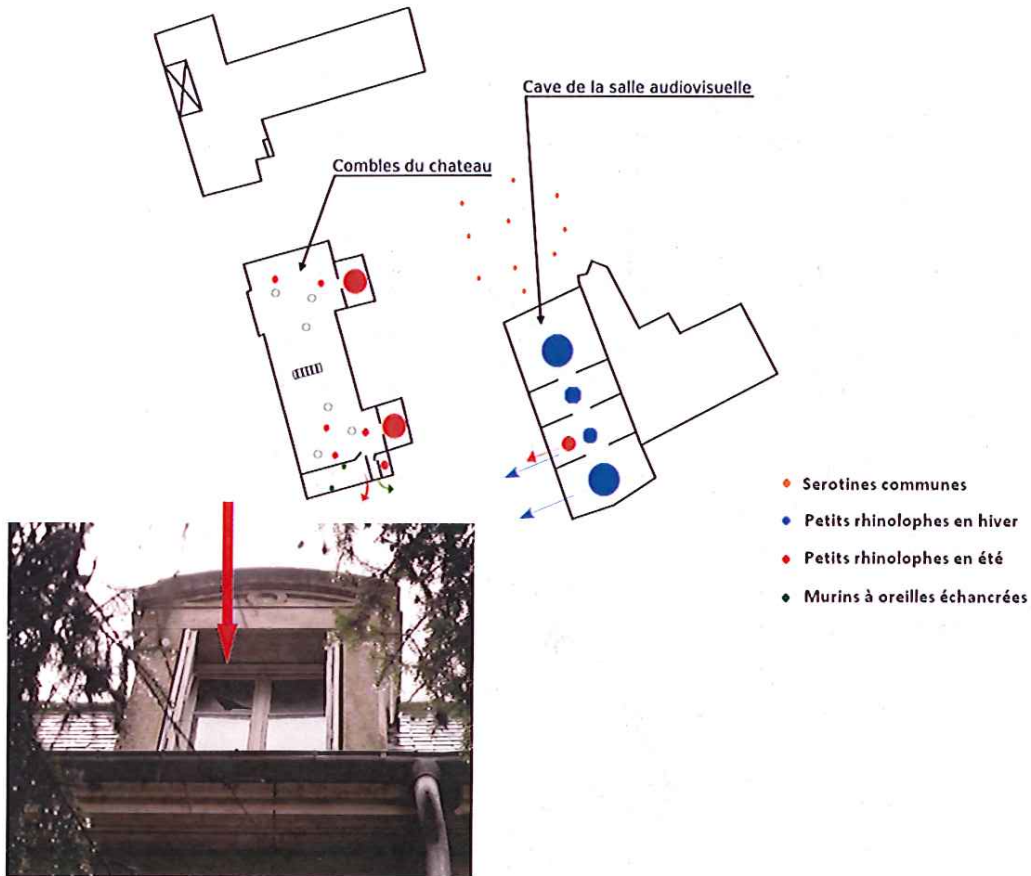
Vu pour être annexé
notre arrêté du 10 NOV. 2016
VESOUL, le 10 NOV. 2016

Le Préfet
Pour la Préfète et par délégation
le secrétaire général,

Luc CHOUCHEKAEFF

Annexe 3

3.1 - Localisation des gîtes de reproduction et d'hibernation du Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) et de leur accès dans les bâtiments du domaine du Château d'Aisey-et-Richécourt



Entrée/sortie des combles du château
Gîte de reproduction

Entrées/sorties de la cave
Gîte d'hibernation



annexe à
notre arrêté du ce jour.
VESOUL, le
Le Préfet **10 NOV 2016**
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Luc CHOUCHEKAIÉFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-14-001

Arrêté ARS

du 14 novembre 2016

Danger sanitaire grave et imminent à l'adresse 17 bis
Grande Rue à COMBEAUFONTAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ

DEPARTEMENT : santé-
environnement

ARRETE ARS-2016-N°

du 14 NOV. 2016

Danger sanitaire grave et imminent à l'adresse
17 bis Grande Rue à Combeaufontaine (70120)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1311-4 ;
VU le règlement sanitaire départemental de la Haute-Saône, notamment les articles 31, 40 et 51 ;
VU le rapport technique du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 10 novembre 2016 ;
Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique, le poêle à bois et la chaudière au fioul du logement sont dangereux pour la santé et la sécurité des occupants ;
Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrocution, d'incendie et d'intoxication oxycarbonée.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1. Le logement situé 17 bis Grande Rue à Combeaufontaine (70120), référence cadastrale : section AB n°29, propriété de Monsieur Philippe MUNIER demeurant 19 Grande Rue à Combeaufontaine (70120), présente les dangers suivants :

- installation électrique dangereuse, en raison de l'absence de compteur électrique individuel ;
- poêle à bois dangereux dans le séjour en raison notamment de :
 - o l'absence de trappe de ramonage,
 - o l'absence d'étanchéité du conduit,
 - o l'absence de matériau résistant au feu autour de l'appareil,
 - o la présence d'une hotte aspirante à proximité de l'appareil ;
- chaudière à fioul dangereuse dans la chaufferie en raison notamment de :
 - o l'absence d'étanchéité du conduit,
 - o la proximité avec la cuve à fioul,
 - o la vétusté de l'appareil,



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- o l'absence d'entretien de l'appareil et du conduit de fumée.

Article 2. Le propriétaire mentionné à l'article 1 est mis en demeure de réaliser, dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent arrêté, les travaux suivants :

- mettre en sécurité l'installation électrique du logement et fournir une attestation de conformité visée par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'écologie (de type CONSUEL) ;
- mettre en sécurité le poêle à bois et fournir une attestation de conformité de l'installation établie par un Homme de l'art ;
- mettre en sécurité la chaudière au fioul et fournir une attestation de conformité de l'installation de chauffage établie par un Homme de l'art.

Article 3. En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Combeaufontaine ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1 sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4. Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants. Le présent arrêté sera également transmis et affiché à la mairie de Combeaufontaine.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de Combeaufontaine et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vesoul, le 14 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

LUC CHOUCHEKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-09-002

Arrêté DIR EST SPR

du 9 novembre 2016

portant réglementation permanente de la circulation sur la
route nationale 57 (RN 57)

PRÉFET DE LA HAUTE -SAÔNE

Arrêté N° 2016 – DIR – EST – SPR – 70 – 02

**PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE NATIONALE N°57 (RN 57)**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 1er février 2002 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 57 entre le diffuseur de Plombières nord (PR 66 + 660 dans le département des Vosges) et le diffuseur de Froideconche (PR 15 + 550 dans le département de la Haute-Saône), puis entre l'extrémité sud de la déviation de Saint-Sauveur (PR 20 + 220) et le diffuseur RN 19/RD 919 à Frotey-lès-Vesoul (PR 44 + 000), puis entre Quincey (PR 3 + 814 sur RD 9 dans le département de la Haute-Saône) et le nord de la déviation de Vellefaux (PR 51 + 700), puis entre le sud de la déviation de Vellefaux (PR 56 + 418) et le nord de la déviation de Rioz (PR 68 + 000), puis entre le sud de la déviation de Rioz (PR 70 + 465) et le nord de la déviation de Voray-Devecey (PR 80 + 013), portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes du Val-d'Ajol dans le département des Vosges, de Fougerolles, Saint-Valbert, Luxeuil-les-Bains, Froideconche, Colombe-lès-Vesoul, Vallerois-Lorioz, Rioz, Neuvelles-lès-Cromary, Sorans-lès-Breurey, Buthiers, Voray-sur-l'Ognon et de la communauté de communes de Vesoul dans le département de la Haute-Saône et conférant le caractère de route express à cette route entre Remiremont (PR 57 + 000 dans le département des Vosges [intersection avec la RN 66]) et Besançon (PR 7 + 951 dans le département du Doubs)

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfet de Haute-Saône

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGAR n°2014-5 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Vu la demande de la Préfecture de Haute-Saône en février 2016 de descendre la vitesse à 30km/h au droit de l'OA SNCF N57 entre les PR 39+695 et 39+800 à Colombier,

Vu la demande de la Préfecture de Haute-Saône et de Monsieur le maire de Fougerolles en juillet 2016 d'étendre la zone dont la vitesse est limitée à 70 km des PR 0+765 à 1+740 au PR 0+680 à 1+820,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 57,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes,

ARRÊTÉ

Article 1 - Abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale n°57 dans le département de Haute-Saône, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 0+000 (limite département 88)

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Échangeur n° 70 N9057 01	9+183	Échangeur de La Motte	D57d, D64
Échangeur n° 70 N9057 07	11+200	Échangeur de Saint-Valbert	Ex N57
Échangeur n° 70 N9057 02	15+610	Échangeur de la Zouzette	D6
Échangeur n° 70 N9057 03	54+96	Échangeur de Vellefaux	D108
Échangeur n° 70 N9057 04	69+253	Échangeur de Rioz/Nord	D5
Échangeur n° 70 N9057 05	71+40	Échangeur de Nouvelle-lès-Cromary (Rioz/Sud)	D15
Échangeur n° 70 N9057 06	80+13	Échangeur de Voray-sur-l'Ognon	D15b

Giratoires :

Giratoire de Saint-Sauveur sur la RD 64 au PR 18+900

Giratoire de Valleriois-Lorioz sur la RD 457 au PR 51+610

Extrémité : PR 81+690 (limites départementales 70-25)

Article 3 – Limitation de vitesse

3.1 – Vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

3.1.a – en section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de

routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

Section courante - sens Besançon → Remiremont	
Sections	km/h
Du PR 52+175 au PR 51+710	90

3.1.b – Limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n° 70 90 57 01 – de La Motte			
Sens Remiremont → Besançon		Sens Besançon → Remiremont	
Bretelle	km/h	bretelle	km/h
sortie vers Fougerolles Sud; RD64	Par paliers 70, puis 50	Sortie vers Saint Loup sur Semouse RN2057	70

Échangeur n° 70 90 57 07 – de Saint-Valbert	
Sens Remiremont → Besançon	
bretelle	km/h
Sortie vers RD957 Saint-Valbert - Luxeuil	Par paliers 90 puis 70

Échangeur n° 70 90 57 02 - de la Zouzette			
Sens Remiremont → Besançon		Sens Besançon → Remiremont	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
Sortie vers RN2057	Par paliers 90 puis 70	Sortie vers RD6	Par paliers 90, 70 puis 50

Échangeur n° 70 90 57 03 – de Vellefaux			
Sens Remiremont → Besançon		Sens Besançon → Remiremont	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
sortie vers D108 / Vellefaux	Par paliers 90 puis 70	sortie vers D108 / Vellefaux	Par paliers 90 puis 70

Échangeur n° 70 90 57 04 – de Rioz/Nord			
Sens Remiremont → Besançon		Sens Besançon → Remiremont	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie vers D5 / Rioz	70	sortie vers D5 / La Malachère	70

Échangeur n° 70 90 57 06 – de Voray-sur-l'Ognon			
Sens Remiremont → Besançon		Sens Besançon → Remiremont	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie vers D33 / Voray-sur-l'Ognon	Par paliers 90, 70 puis 30	sortie vers D33 / Voray-sur-l'Ognon	Par paliers 90, 70 puis 30

3.1.c – Aires de repos

La vitesse est limitée à 30 km/h à l'intérieur de l'aire d'Echenoz.

La règle générale s'applique soit 90km/h hormis pour des bretelles des aires ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Aire d'Echenoz			
Sens Remiremont → Besançon		sens Besançon → Remiremont	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie vers l'aire	70	sortie vers l'aire	70

3.2 – Vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

3.2.a – en section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles est limitée à 90 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R413-17 du code de la route, doit adapter sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour les sections ci-dessous, (sauf mention contraire précisée dans le tableau, la limitation s'applique à toutes les catégories de véhicules) :

Section courante - sens Remiremont → Besançon	
Sections	km/h
du PR 0+680 au PR 1+820	70
du PR 39+000 au PR 39+593	70
du PR 39+593 au PR 39+695	50
du PR 39+695 au PR 39+800	30
du PR 39+800 au PR 39+938	50
du PR 39+938 au PR 40+108	70
du PR 43+840 au PR 44+260	70
du PR 50+880 au PR 51+610	70
du PR 56+418 au PR 63+620	80
du PR 63+620 au PR 64+160	60
du PR 64+160 au PR 67+260	80
du PR 67+260 au PR 67+500	60
du PR 67+500 au PR 68+842	80

Section courante - sens Besançon → Remiremont	
Sections	km/h
du PR68+842 au PR 67+500	80
du PR 67+500 au PR 67+260	60
du PR67+260 au PR 64+160	80
du PR 64+160 au PR 63+620	60
du PR63+620 au PR 56+418	80
du PR 51+515 au PR 50+875	70
du PR 44+200 au PR 43+760	70
du PR 42+625 au PR 42+075	70
du PR 40+108 au PR 39+938	70
du PR 39+938 au PR 39+800	50
du PR 39+800 au PR 39+695	30
du PR 39+695 au PR 39+593	50
du PR 39+593 au PR 39+000	70
du PR 1+780 au PR 0+680	70

3.2.b – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs et aire de contrôle

Pour les bretelles des échangeurs ci-dessous, des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n° 70 905705 – de Nouvelle-lès-Cromary (Rioz/Sud)	
sens Besançon → Remiremont	
bretelles	km/h
sortie vers Rioz Nouvelle les C. D232	Par paliers 70 puis 50

Aire de La Malachère	
Sens Remiremont → Besançon	
bretelles	km/h
sortie vers l'aire	par paliers 70 puis 30

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation : les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Dépassement : les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle de signalisation routière (livre 1, 7ème partie – art 116-A-4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux

dispositions définies par le code de la route.

Il est interdit aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car, selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Sens Besançon → Remiremont
Du PR 4+670 au PR 3+170

Il est interdit de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Sens Besançon → Remiremont
du PR 52+80 au PR 51+710

4.3 – Limitation de hauteur :

La section de route entre les PR 39+550 à PR 39+765 dans les deux sens est interdite aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 3,85 m.

4.4 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

Sur les sections de routes à 2 x 2 voies suivantes, dans la mesure où il existe des itinéraires de substitution pour la circulation des autres usagers, l'accès est réservé à la circulation automobile, ne sont pas admis à circuler sur la route :

- les animaux
- les piétons,
- les véhicules sans moteur,
- les véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- les cyclomoteurs,
- les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- les quadricycles à moteur,
- les tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics,

Section courante	Nature
Du PR 8+900 au PR 18+755	route express
Du PR 51+725 au PR 56+810	route express
Du PR 69+077 au PR 71+170	route express
Du PR 80+170 au PR 81+690	route express

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

4.5 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à gauche :

Section courante	Localisation
PR 07+175 Sens Remiremont → Besançon	Vers rue Pasteur à Fougerolles

PR 07+980 Sens Remiremont → Besançon	Vers rue de la fontaine – Fougerolles
PR 20+950 Sens Remiremont → Besançon	Vers la RD 142- rue de la Chapelle les Luxeuil
PR 22+815 Sens Remiremont → Besançon	Vers la rue de Brotte lés Luxeuil - Baudoncourt
PR 41+185 Sens Remiremont → Besançon	Vers la rue de la Charrière - Comberjon
PR 41+700 Sens Remiremont → Besançon	Vers la rue de la Brosse - Comberjon
PR 64+820 Sens Remiremont → Besançon	Vers la rue de l'église - Quenoche
PR 66+525 Sens Remiremont → Besançon	Vers la rue du clou – La Malachère
PR 72+080 Sens Remiremont → Besançon	Neuveville-lès-Cromary
PR 74+870 Sens Remiremont → Besançon	Sorans-lès-Breurey
PR 76+750 Sens Remiremont → Besançon (6 tonnes)	Perrouse
PR 75+025 Sens Besançon → Remiremont	Sorans-lès-Breurey
PR 74+915 Sens Besançon → Remiremont	Sorans-lès-Breurey
PR 74+870 Sens Besançon → Remiremont	Sorans-lès-Breurey
PR 74+300 Sens Besançon → Remiremont	Sorans-lès-Breurey
PR 72+080 Sens Besançon → Remiremont	Neuveville-lès-Cromary
PR 67+415 Sens Besançon → Remiremont	Vers rue Bertrand – La Malachère
PR 66+640 Sens Besançon → Remiremont	Vers rue du clou – La Malachère
PR 66+305 Sens Besançon → Remiremont	Vers rue de Quenoche – La Malachère
PR 41+490 Sens Besançon → Remiremont	Vers la VC dite le moulin - Comberjon
PR 35+725 Sens Besançon → Remiremont	Vers la VC dite de Montoilliotte -Saulx
PR 23+600 Sens Besançon → Remiremont (12 tonnes)	Vers la VC dite Route de Vesoul - Baudoncourt
PR 23+135 Sens Besançon → Remiremont	Vers la rue de Brotte lés Luxeuil - Baudoncourt
PR 21+825 Sens Besançon → Remiremont	Vers RD 142 rue de la Chapelle lés Luxeuil - Baudoncourt
PR 21+25 Sens Besançon → Remiremont	Vers la RD 32- La Chapelle lés Luxeuil
PR 8+270 Sens Besançon → Remiremont	Vers la VC dite de la Communaille - Fougerolles
PR 7+435 Sens Besançon → Remiremont	Vers la VC dite de la Communaille - Fougerolles

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à droite :

Section courante	Localisation
PR 74+300 Sens Remiremont → Besançon	Sorans-lès-Breurey
PR 74+785 Sens Remiremont → Besançon (3,5 tonnes)	Sorans-lès-Breurey
PR 74+870 Sens Remiremont → Besançon	Sorans-lès-Breurey
PR 75+025 Sens Remiremont → Besançon	Sorans-lès-Breurey

Article 5 – Stationnements et arrêts

Le présent arrêté interdit le stationnement ou l'arrêt sur les sections suivantes :

Section sens Remiremont → Besançon	Localisation
du PR 20+285 sur 1 km	La Chapelle les Luxeuil

Section sens Besançon → Remiremont	Localisation
du PR 39+550 au PR 39+410	
du PR 20+1090 sur 1 km	

Article 6 – Régime de priorité aux intersections et accès

Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles : toutes les entrées sur la RN57 des échangeurs définis aux articles 2 et 3 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante, sauf :

- Dans le sens Remiremont → Besançon, l'extrémité de la bretelle d'entrée vers Besançon de l'échangeur n° 70 905701 devient la voie de droite de la section courante (adjonction de voie).

Carrefour giratoire de Saint – Sauveur (RN57/RD64) au PR 18+900 :

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire de Vallerois-Lorioz au PR 51+610 :

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Article 7 – Aire de contrôle

Aire de contrôle sens REMIREMONT → BESANCON	Localisation
Aire de contrôle de la Malachère au PR	La Malachère

Aire de contrôle sens BESANCON → REMIREMONT	Localisation
Aire de contrôle de Fougerolles au PR	Fougerolles

Sur les aires de contrôle poids lourd, la circulation de tous les véhicules est réglementée selon les dispositions suivantes :

- la vitesse est limitée à 30km/h sur l'aire ;
- le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements matérialisés au sol. Le cas échéant, le stationnement est interdit sur la plate-forme de pesage matérialisée par un marquage au sol.

Lors des opérations de contrôle, il convient de contraindre les véhicules de plus de 3,5T à quitter la voie principale pour circuler sur l'aire de contrôle, afin d'obtenir, sur injonction des forces de l'ordre l'arrêt des véhicules en toute sécurité.

Pour ce faire, des panneaux à message variable décrits ci-dessous, rendent obligatoire, en cas d'activation, pour les véhicules de plus de 3,5T leur détournement par l'aire de contrôle

Deux panneaux de signalisation dynamique (l'un en présignalisation et un en amont immédiat de l'entrée de l'aire de contrôle) informeront les usagers des prescriptions par le biais des messages suivants :

- sur l'ensemble de présignalisation X3a situé à environ 500 m de l'entrée de l'aire de contrôle : « Contrôle à 500 m » accompagné d'un signal de prescription ;
- sur l'ensemble de situation X3b situé à environ 150 m de l'entrée de l'aire de contrôle : « Contrôle », accompagné d'un signal de prescription ;

Article 8

La police de la route sur la RN57 est assurée par le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône et la direction départementale de sécurité publique de la Haute-Saône.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN57 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Besançon.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 9 - Abrogations

L'arrêté n°2015 -427 du 26 Juin 2015 est abrogé.

Article 10 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de signature du présent arrêté

Article 11 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- * M. le Préfet de la Haute-Saône ;
- * M. le Directeur interdépartemental des routes Est ;
- * M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône ;
- * M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône.

dont copie sera adressée à :

- * M. le Directeur des archives départementales de la Haute Saône ;
- * M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Saône ;
- * M. le Directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) de la Haute-Saône ;
- * M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône ;
- * M. le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Saône ;
- * M. le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est.

A Vesoul, le

9 NOV. 2016

La Préfète de la Haute-Saône

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Luc CHOUCIKALIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-10-008

Arrêté du 10 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014268-0001 du 25 septembre 2014 renouvelant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales et
du cadre de vie
Bureau du cadre de vie et
de l'emploi

modifiant l'arrêté préfectoral n°2014268-0001 du 25 septembre 2014 renouvelant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU l'arrêté préfectoral n°2014268-0001 du 25 septembre 2014 renouvelant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, et son arrêté modificatif n°2015104-0001 du 14 avril 2015 ;
VU le mail du tribunal administratif de Besançon du 7 novembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014268-0001 du 25 septembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

-Président :

Titulaire : M. Eric KOLBERT
Président du tribunal administratif
de Besançon.

Suppléant : M. Philippe NICOLET
Vice-président du tribunal administratif
de Besançon.

Le reste sans changement.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Vesoul, le 10 NOV. 2016
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Luc CHOUCHAIEFF



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-10-024

Arrêté du 10 novembre 2016 organisant la suppléance de
Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône
les jeudi 17 novembre et vendredi 18 novembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du 10 NOV. 2016

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la
logistique

Bureau des ressources
humaines et de
l'organisation interne

organisant la suppléance de Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône, les jeudi 17 novembre 2016 et vendredi 18 novembre 2016.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Luc CHOUCHEKAIIEFF ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;
- VU le décret du 12 juillet 2016 portant nomination du sous-préfet de Lure - M. NGOUOTO Alain ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-11-07-013 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHEKAIIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'absence simultanée de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône et de M. Luc CHOUCHEKAIIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le jeudi 17 novembre 2016 et le vendredi 18 novembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Pendant l'absence simultanée de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône et de M. Luc CHOUCHEKAIIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône le jeudi 17 novembre 2016 et le vendredi 18 novembre 2016, la suppléance de la préfète de la Haute-Saône est exercée par M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure.

Article 2 Pendant cette suppléance, M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure, bénéficie de la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 de l'arrêté n° 70-2016-11-07-013 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHEKAIIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 10 NOV. 2016

La préfète

Marie-Françoise LECAILLON



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-10-022

Arrêté du 10-11-2016 portant dissolution du corps
communal des sapeurs-pompiers de Baulay



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

**ARRETE CAB/INC/R/2016 N°
portant dissolution du corps communal
des sapeurs-pompiers de Baulay**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté CAB/INC/R/09 n° 1815 du 9 juillet 2009 fixant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,

VU l'arrêté CAB/INC/R/n°14 du 21 juillet 2011 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

VU la délibération en date du 26 août 2016 par laquelle le conseil communal de Baulay émet un avis favorable à la dissolution du corps de sapeurs-pompiers,

Vu l'avis du 27 octobre 2016 de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône,

Considérant les difficultés de fonctionnement constatées dans le corps communal de sapeurs-pompiers de Baulay,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le corps communal de première intervention des sapeurs-pompiers de Baulay est dissous à compter du 1^{er} décembre 2016. A partir de cette même date, les missions de secours seront assurées par les centres d'intervention de JUSSEY en 1^{er} appel et de SAINT-REMY en 2^{ème} appel sur la commune de BAULAY.

ARTICLE 2 :

Le règlement opérationnel, applicable sur le territoire haut-saônois, devra tenir compte de la présente dissolution.

ARTICLE 3 :

Madame la Préfète, monsieur le maire de Baulay, ainsi que le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le *10 novembre 2016*

La Préfète de la Haute-Saône,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-04-021

Arrêté du 4 novembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour le département de la Haute-Saône



PRÉFET DE HAUTE SAÔNE

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté N°

**ARRÊTÉ N° DREAL-DIR-2016-11-04-123/70 DU 04 NOVEMBRE 2016
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DREAL
POUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.
- Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°70-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle LASMOLES, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n° 70-2016-01-27-0003 du 27 janvier 2016, relevant de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle LASMOLES, MM Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité et nature délégué, à l'effet de signer :

– Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, à l'exception :

- des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
- des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
- de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
- des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
- des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.

– Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

– Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mme Emmanuelle ISSARTEL, Mme Isabelle CHARLEMAGNE, M. Dominique BARTHELEMY ;
- MM. Vincent SAINT EVE, Mathieu HERVE, Damien BORNARD, Pierre LAMBERT, Marnix LOUVET, Daniel DONZE et Mmes Hélène PRUDHOMME, Fanny TROUILLARD, Laura CHEVALLIER, Safia OURAHMOUNE.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires,
- les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et leurs établissements publics.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 1^{er} août 2016 portant subdélégation aux agents de la DREAL pour le département de la Haute-Saône est abrogé.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 04 novembre 2016

pour le préfet,

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-09-003

Arrêté préfectoral du 09 novembre 2016 portant délégation de signature s'agissant du budget de fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique à M. Gérard KOINTZ, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la
logistique
Bureau de la coordination et de
la gestion budgétaire et
patrimoniales

ARRETE PREFECTORAL n° du
portant délégation de signature s'agissant du budget de
fonctionnement de la direction départementale de la sécurité
publique à M. Gérard KOINTZ, directeur départemental de la
sécurité publique de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de sécurité publiques ;
- VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté ministériel n°477 du 4 août 2015 portant mutation de M. Gérard KOINTZ, Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1093 du 18 septembre 2015 portant délégation de signature s'agissant du budget de fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique à M. Gérard KOINTZ, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

Délégation de signature est accordée à M. Gérard KOINTZ, Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, pour l'engagement juridique, la liquidation des dépenses et l'établissement des ordres à payer (hors dépenses liées à l'action sociale et celles relatives aux indemnités dues aux fourrières) du budget de fonctionnement de la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Saône (programme 176).



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 :

Pour les crédits du programme 176 à l'exception des dépenses liées à l'action sociale et celles relatives aux indemnités dues aux fourrières, le nouveau comptable assignataire est celui de la direction départementale des finances publiques dont relève la plate-forme d'exécution soit le directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

Article 3 :

Sont réservés à ma signature :

- les actes d'engagement juridique d'un montant supérieur à 45 734,71 € et tout ordre de réquisition du comptable public,
- la saisine du ministère concerné en cas de refus du visa du contrôleur financier des dépenses déconcentrées (article 4 alinéa 3 du décret du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré).

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique peut subdéléguer sa signature à :

- M. Jean-Marc SELARIES, commandant de police, échelon fonctionnel, directeur,
- M. Paul BEAUFUME, secrétaire administratif, chef du bureau de gestion opérationnelle.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique établit et tient régulièrement à jour :

- une comptabilité des engagements juridiques,
- un inventaire des équipements acquis dès lors que leur prix atteint ou dépasse 152,45 €.

Il informe le préfet de l'exécution de son budget de fonctionnement

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Mesdames Eliane STEINER, Catherine DIOLEY et Stéphanie HOHENADEL-GAILLIARD afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus formulaires et de contrôler et valider les demandes d'achats dans Chorus formulaires et constater le service fait dans l'application.

Article 7 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°1093 du 18 septembre 2015 sus-visé.

Article 8 :

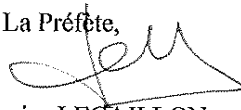
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 09 NOV. 2016

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-07-019

Délégation de signature donnée par Mme Nathalie
HARIOT, comptable,
responsable du Service des impôts des particuliers de
LUXEUIL-LES-BAINS,
à Mme Sandrine ROESLIN, contrôleur des Finances
Publiques . (07 11 2016)



Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LUXEUIL-LES-BAINS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif au x services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame ROESLIN Sandrine**, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 500 € :

- 1) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet ;
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;
- 3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2

Cette délégation prend effet au 7 novembre 2016.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Luxeuil-Les-Bains, le 7 novembre 2016
La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Nathalie HARIOT
Inspectrice Principale des Finances Publiques

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-09-001

portant attribution de la médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 4 décembre
2016.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

du - 9 NOV. 2016

Préfecture
Direction des services du
cabinet
Bureau du cabinet

portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers au
titre de la promotion du 4 décembre 2016.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.723-57 à R.723-60 ;
VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels notamment le chapitre IV « Honneurs et récompenses » ;
Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1. La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon ARGENT, est décernée à :

M. Romain JOLY, caporal au corps de sapeurs-pompiers de Fouvent-Saint-Andoche
M. Christian COLINET, sapeur-pompier de 1ère classe au corps de sapeurs-pompiers de Fouvent-Saint-Andoche
M. Philippe VILQUIN, caporal au corps de sapeurs-pompiers de Fouvent-Saint-Andoche
M. Martial BAUDOIN, caporal au corps de sapeurs-pompiers de Baulay
M. Bernard SERVETTE, caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de Baulay
M. Cyril HUGOT, sapeur-pompier de 2ème classe au corps de sapeurs-pompiers de Baulay
Mme Caroline BARJOU, caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de Cemboing
M. Raymond VINCENT, caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de la Haute-Saône
M. Sylvain BUSSMANN, adjudant au corps de sapeurs-pompiers de la Haute-Saône
Mme Nathalie CHEVIET, adjudant-chef au corps de sapeurs-pompiers de la Haute-Saône
M. Jérôme PY, adjudant-chef au corps de sapeurs-pompiers de la Haute-Saône
M. Hervé SIMONIN, adjudant-chef au corps de sapeurs-pompiers de Les Combes
M. Jéric MEUNIER, adjudant-chef au corps de sapeurs-pompiers de Les Grands Bois
M. Xavier SIBLOT, caporal au corps de sapeurs-pompiers de Scey-sur-Saône
M. Jean-Claude GRENOT, sapeur-pompier de 1ère classe au corps de sapeurs-pompiers d'Esprels
M. Damien SERVETTE, adjudant au corps de sapeurs-pompiers de la Haute-Saône



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2. La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon VERMEIL, est décernée à :

M. Fabrice MATHIEU, adjudant-chef au corps de sapeurs-pompiers d'Amance
M. Roland GIRARD, sergent au corps de sapeurs-pompiers de Fallon
M. Samuel DELCEY, adjudant au corps de sapeurs-pompiers de Borey
M. Hubert PERRINGERARD, caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de Les Grands Bois
M. Christian FISCHBACH, adjudant-chef au corps de sapeurs-pompiers de Seveux

Article 3. La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon OR, est décernée à :

M. Jean-Philippe FOURNIER, lieutenant au corps de sapeurs-pompiers d'Esprels
M. Pascal GUILLARD, adjudant-chef au corps de sapeurs-pompiers de Fallon
M. Christian ZURCHER, adjudant-chef au corps de sapeurs-pompiers de la Haute-Saône
M. Christian DEMOUGIN, sergent au corps de sapeurs-pompiers de la Haute-Saône
M. Noël JEUNOT, lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de la Haute-Saône

Article 4. La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le -- 9 NOV. 2016

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-07-018

Récépissé de déclaration DEMONT DAVID Alain daté du
7 novembre 2016



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS
N° SAP 822695292**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
- VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 27 septembre 2016 par la micro-entreprise DEMONT DAVID ALAIN située 6 Impasse Mignerey 70400 CHAMPEY

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le 27 septembre 2016 par la micro-entreprise DEMONT DAVID ALAIN située 6 Impasse Mignerey 70400 CHAMPEY

Le numéro déclaratif attribué est : SAP 822695292

La micro-entreprise DEMONT DAVID ALAIN a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre :

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage : *entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords immédiats du domicile. **Sont EXCLUS** : tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural (sciage,...). **Sont EGALEMENT EXCLUS** : les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel) ; les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers,...).*

travaux de petit bricolage : *interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule,...). **Sont EXCLUS** : les enlèvements de matériels, le débarras de cave/grenier, les déménagements. **Sont EGALEMENT EXCLUS** : les activités de gros œuvre, de second œuvre et de finition ; la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux de fluide, des alimentations de gaz,*

Page 1 sur 2

*chauffage ou électriques, hormis les interventions élémentaires telles que remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule, poser des détecteurs de fumée par exemple. **ATTENTION** : la vente de produit/matériel est exclues, hormis l'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à la prestation qui peut être effectué à prix coûtant contre remboursement, mais n'ouvrant pas droit aux avantages fiscaux (réduction/crédit d'impôt, taux réduit de TVA).*

La micro-entreprise DEMONT DAVID ALAIN s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité dans le champ des activités de services à la personne à **titre exclusif**, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site www.servicesalapersonne.gouv.fr

Si la micro-entreprise DEMONT DAVID ALAIN envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client.

La micro-entreprise DEMONT DAVID ALAIN s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

La micro-entreprise DEMONT DAVID ALAIN **doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif** demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du 27 septembre 2016.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si la micro-entreprise DEMONT DAVID ALAIN cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 07/11/2016

Pour la Préfète,
Par subdélégation,
La Directrice de l'Unité départementale
de la Haute-Saône de la DIRECCTE
Bourgogne Franche-Comté


Elisabeth GIBERT

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-07-017

Récépissé de déclaration SIGNE Jérémy daté du 7
novembre 2016



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP 793014382**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
- VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 28 octobre 2016 par la micro-entreprise SIGNE située 5 Impasse de la Gravecière 70200 LANTENOT

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le 28 octobre 2016 par la micro-entreprise SIGNE située 5 Impasse de la Gravecière 70200 LANTENOT

Le numéro déclaratif attribué est : SAP 793014382

La micro-entreprise SIGNE a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre :

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage : *entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords immédiats du domicile. Sont EXCLUS : tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural (sciage,...). Sont EGALEMENT EXCLUS : les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel) ; les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers,...).*

travaux de petit bricolage : *interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule,...). Sont EXCLUS : les enlèvements de matériels, le débarras de cave/grenier, les déménagements. Sont EGALEMENT EXCLUS : les activités de gros œuvre, de second œuvre et de*

Page 1 sur 2

finition ; la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux de fluide, des alimentations de gaz, chauffage ou électriques, hormis les interventions élémentaires telles que remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule, poser des détecteurs de fumée par exemple. **ATTENTION** : la vente de produit/matériel est exclues, hormis l'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à la prestation qui peut être effectué à prix coûtant contre remboursement, mais n'ouvrant pas droit aux avantages fiscaux (réduction/crédit d'impôt, taux réduit de TVA).

La micro-entreprise SIGNE s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité dans le champ des activités de services à la personne à **titre exclusif**, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site www.servicessalapersonne.gouv.fr

Si la micro-entreprise SIGNE envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client.

La micro-entreprise SIGNE s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

La micro-entreprise SIGNE **doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif** demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du 28 octobre 2016.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si la micro-entreprise SIGNE cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 07/11/2016

Pour la Préfète,
Par subdélégation,
La Directrice de l'Unité départementale
de la Haute-Saône de la DIRECCTE
Bourgogne Franche-Comté


Elisabeth GIBERT